

d'un chapitre et d'en porter les insignes. Les rois de France par exemple étaient chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers, d'Angers, de Chalons, de Tours et autres lieux. L'empereur d'Allemagne était chanoine d'Aix-la-Chapelle et de Saint-Pierre de Rome. En cette qualité il en recevait solennellement les insignes à son couronnement qui, d'après la tradition, devait se faire à Saint-Pierre. Nous avons encore la relation de cette cérémonie faite à Bologne le 24 février 1530 pour le sacre de Charles V par Clément VII. C'est comme extension de cet usage que des prêtres furent faits chanoines honoraires. D'abord il ne s'agit dans ces nominations que de prêtres ayant rendu des services au chapitre, et ne pouvant plus lui appartenir de fait, étaient considérées par les autres chanoines comme ses membres honoraires. Cet usage s'étendit peu à peu, et arriva bientôt à ceux qui n'avaient point rendu de services au chapitre, mais en avaient rendu au diocèse. Le chapitre est de par le droit, maître d'accorder ou de refuser cette participation aux honneurs dont il jouit, mais en France les évêques, depuis 1801, ont dépouillé les chapitres de cette prérogative ; et de leur seule volonté ils nomment des chanoines honoraires, soit membres de leur clergé, soit appartenant à un diocèse étranger. Ils n'ont pas égard aux règles de l'Eglise sur le nombre de ces chanoines *ad honorem*, qui dépasse de beaucoup celui des chanoines en fonction.

— Or dans le diocèse de Pescia (Italie, Toscane) les chanoines titulaires déniaient aux chanoines honoraires le droit de pouvoir porter comme eux les insignes canoniaux, et voulaient établir une différence sous ce rapport entre les chanoines titulaires et les chanoines honoraires. La Sacrée Congrégation a répondu que, relativement au port des insignes canoniaux, les chanoines honoraires de ce diocèse étaient égaux en tout aux chanoines titulaires. (21 juillet 1906.)

— J'ajoute qu'il ne faudrait pas exagérer le sens de cette décision qui ne saurait prévaloir dans le cas où les statuts particuliers d'un chapitre, quand ils sont approuvés par Rome, établiraient une distinction entre le costume des chanoines honoraires et celui des chanoines titulaires. Les décrets ne dérogent point aux statuts particuliers, à moins qu'il n'en soit fait mention. C'est donc un point de vue que l'on ne doit point oublier quand on cite une décision regardant les chapitres collégiaux ou cathédraux.

DON ALESSANDRO.